



Règlement d'exécution

Se fondant sur les articles 1 et 13 du règlement pour le Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire (ci-après désigné par règlement du Fonds pour la formation) du 28 novembre 2006, le Conseil de fondation de la Fondation pour la formation et le perfectionnement dans la technique dentaire (Fondation ALPDS de technique dentaire) édicte le règlement d'exécution ci-après :

I. Bases juridiques, organisme responsable

1. Bases juridiques

- Art. 60 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13.12.2002
- Art. 68 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19.11.2003
- Arrêté du Conseil fédéral du 28.11.2006 concernant la déclaration de force obligatoire générale du Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire (ci-après désigné par Fonds de technique dentaire)
- Règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006

2. Organisme responsable

L'organisme responsable du Fonds de technique dentaire est la Fondation ALPDS de technique dentaire en tant qu'Organisation du monde du travail (Ortra, voir art. 1, al. 1, du règlement du Fonds pour la formation).

II. Buts du règlement

1. Le présent règlement d'exécution précise, où cela s'avère nécessaire, les dispositions du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006.
2. Il décrit plus en détail les tâches, les compétences et les responsabilités des comités en charge de la gestion stratégique, opérationnelle et administrative (Conseil de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire, Commission du Fonds, Bureau).
3. Il contribue à l'uniformité et à l'égalité de traitement entre les entreprises et les organisations en matière de tarification, d'exonération et de soutien.
4. Il comporte, dans le cadre des ressources limitées, des règles de priorisation des prestations générales selon l'article 8 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006.



III. Organes et leurs tâches ; principe

1. Le Conseil de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire assume les tâches précisées à l'article 13 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006. Il lui incombe d'assurer la surveillance et la gestion stratégique du Fonds de technique dentaire. Il dispose d'un droit étendu à l'information et, avec l'accord du président, à la consultation. La protection des données reste garantie.
2. La Commission du Fonds assume les tâches précisées à l'article 14 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006. Il lui incombe d'assurer la supervision et la direction opérationnelle du Fonds de technique dentaire. Elle dispose d'un droit étendu à l'information et à la consultation. La protection des données reste garantie.
3. Le Bureau assume les tâches précisées aux articles 15 et 16 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006. Il lui incombe d'appliquer le règlement et les décisions ainsi que de gérer l'administration et le secrétariat.

IV. Tâches dans les détails

1. Le Conseil de fondation assume en particulier les tâches suivantes :
 - Approuver le bilan et les comptes annuels y compris le rapport de révision
 - Approuver le budget
 - Edicter et adapter les règlements
 - Décider la liquidation
 - Désigner l'organe de révision
 - Elire la Commission du Fonds
 - Décider l'adaptation du montant des cotisations selon l'art. 10, ch. 7, du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006
 - Définir la politique de réserves
2. La Commission du Fonds assume en particulier les tâches suivantes :
 - Délibérer sur le budget et approuver ce dernier à l'attention du Conseil de fondation.
 - Définir la pratique en matière de libération du paiement des cotisations selon l'article 11 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006.
 - Assurer la fonction d'interlocuteur du Bureau et superviser ce dernier.
 - Rendre compte au Conseil de fondation.
 - Mandater l'organe de révision.
 - Approuver le rapport pour l'autorité de surveillance selon l'article 17, al. 2, du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006.
 - Décider de l'utilisation des réserves.
3. Le Bureau assume en particulier les tâches suivantes :
 - Etablir la facturation.
 - Procéder au recouvrement (rappel, poursuite, procédure).
 - Gérer et actualiser les données des entreprises soumises à cotisation en collaboration avec l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de



Suisse (ALPDS) et la Commission paritaire professionnelle de la CCT de technique dentaire.

- Etablir le budget et les comptes annuels y compris la demande relative à la politique de réserves.
- Répondre aux demandes.
- Assurer le traitement administratif des recours et des requêtes à l'attention de la Commission du Fonds.
- Verser les prestations selon le budget approuvé.
- Administrer la fortune du Fonds.
- Tenir la comptabilité.
- Préparer les documents à l'attention de l'autorité de surveillance selon l'article 17, al. 2, du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006.
- Rédiger les invitations et les procès-verbaux.
- Archiver les documents.

V. Prestations ; principes

1. L'affectation des ressources définie à l'article 8 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006 et les plafonds indiqués à l'article 10 dudit règlement s'appliquent.
2. Les prestations du Fonds sont fournies dans le cadre des moyens disponibles selon les règles établies et les priorités fixées par le Conseil de fondation.
3. En prenant ses décisions, le Conseil de fondation donne si possible la priorité aux activités et projets qui :
 - améliorent de façon directe les offres de formation ou le recrutement de professionnels.
 - assurent la pérennité de l'Ecole supérieure de technique dentaire (ESTD) et sa compétitivité à long terme.
 - apportent à la branche des avantages mesurables en vue de renforcer la compétitivité des entreprises et l'employabilité des étudiants.
 - ont des effets favorables sur les coûts pour les entreprises formatrices.
4. Le Conseil de fondation veille à appliquer une politique appropriée en matière de réserves et à utiliser les ressources de manière économique.
5. La fortune du Fonds est seule à répondre des prétentions à l'égard du Fonds de technique dentaire.

VI. Prestations en faveur de la formation professionnelle initiale (art. 10, al. 3, du règlement du Fonds pour la formation)

1. En générale, 20 % des ressources disponibles sont distribuées en faveur de la formation professionnelle initiale (après déduction des frais administratifs et de l'alimentation éventuelle des réserves dans le cadre de la politique définie par le Conseil de fondation).



2. Du montant en question sont retranchés en règle générale chaque année 10 % à titre de réserves pour des projets spéciaux, jusqu'à l'obtention d'une somme de CHF 30'000 maximum, ainsi que CHF 6'000.— au maximum pour des acomptes à des salons régionaux consacrés à la formation professionnelle.
3. Le montant restant, après constitution de provisions et de réserves selon chiffres 1 et 2 de la présente disposition, est réparti proportionnellement aux centres de cours interentreprises (CI). Le nombre global de journées CI subventionnées et réalisées dans chaque centre CI pendant la période de calcul, indiqué sur le formulaire officiel et approuvé par le canton d'implantation, ainsi que le nombre de personnes en formation enregistrées pendant cette période sur le site concerné tiennent lieu de base de calcul pour la répartition. La somme disponible pour la période de calcul est répartie entre les sites selon la clé suivante : nombre de jours CI par site multiplié par le nombre de personnes en formation sur ce site, divisé par les produits des jours CI et le total du nombre des apprenants pour toute la Suisse.
4. La présentation des documents requis à la Commission du fonds relève de la responsabilité des centres. Si une convention de prestation est établie au niveau cantonal, cette dernière fixe les conditions en ce qui concerne la présentation des documents.
5. Les centres veillent à utiliser les ressources conformément au but indiqué et rendent compte chaque année à la Commission du Fonds. En complément, les centres présentent un bilan et un compte de résultats. Entrent notamment en ligne de compte comme but d'utilisation: développement et renouvellement des guides méthodiques et des supports de cours, coûts pour l'assurance qualité et les contrôles de la qualité, financement de l'infrastructure nécessaire à la formation, propre à la branche, formation et perfectionnement des formateurs, recrutement et rémunération des instructeurs.

VII. Libération de l'obligation de cotiser

1. Les dispositions de l'article 11 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006 s'appliquent.
2. Une exonération n'est possible que dans des cas exceptionnels.
3. Peuvent être totalement exonérées :
 - les entreprises qui peuvent prouver sans le moindre doute au moyen de la présentation du compte de résultats un chiffre d'affaires annuel brut de moins de CHF 75'000.- ;
 - les entreprises individuelles qui peuvent présenter et prouver, sur la base du compte de résultats, la réalisation d'un bénéfice de moins de CHF 40'000.- avant amortissement ;
 - les entreprises individuelles qui n'emploient pas de collaborateurs et dont le(la) propriétaire a atteint l'âge légal de la retraite AVS et a stoppé de travailler ou est décédé(e) durant l'année de cotisation ;
 - les entreprises individuelles dont le/la seul(e) propriétaire peut prouver percevoir une rente invalidité ou être tributaire de l'aide sociale, pour autant qu'il n'y ait plus d'activité commerciale.



4. Peuvent être partiellement exonérées :
 - les entreprises qui débutent ou cessent leur activité durant l'année de cotisation ; dans ces cas, la cotisation est prélevée au pro rata (nombre de mois d'activité commerciale).

VIII. Rabais

1. Les entreprises qui ont leur siège dans un canton qui gère son propre fonds bénéficient d'un rabais de 20 %, pour autant que la législation cantonale ne prévoit pas d'exonération au niveau cantonal en présence d'un fonds national.
2. Les membres de l'ALPDS bénéficient d'un rabais de 50 % (art. 10, al. 2, du règlement du Fonds pour la formation).
3. Les rabais peuvent être cumulés, cela étant, le rabais selon chiffre 2 est calculé sur la base du montant réduit de 20%.

IX. Traitement des rappels et procédure de recouvrement (art. 10, al. 6, du règlement du Fonds pour la formation)

1. Les cotisations sont toujours facturées au cours du premier trimestre de l'année civile. La facturation se base sur la liste actualisée de la Commission paritaire professionnelle de la CCT de technique dentaire.
2. Les entreprises qui n'honorent pas leurs obligations financières se voient adresser un rappel à trois reprises au maximum. Les rappels sont envoyés après 30, 50 et 60 jours. Un intérêt moratoire de 5 % est dû. Le troisième rappel est envoyé sous pli recommandé avec menace de poursuites. Les frais de rappel se montent à CHF 50.- par rappel.
3. Si les poursuites n'aboutissent pas, une procédure ordinaire est engagée.

X. Dispositions finales

Le présent règlement d'exécution est mis en vigueur avec l'approbation du Conseil de fondation.

Approuvé par le Conseil de fondation le 14 avril 2022.

Fondation ALPDS de Technique dentaire

Renzo Trachsler
Président

Urs Weber
Vice-président